



DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° 39/2024

Objet : Plan de financement et demandes de subventions | Déchets venaison

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes,

VU la délibération du 28 juillet 2020 portant délégations d'attribution du conseil communautaire au Président de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU la décision n°09/2022 du 17 février 2022 fixant le plan de financement dans le cadre de l'implantation des points de collecte pour les déchets de venaison sur le territoire de la Communauté de communes du pays d'Orthe et Arrigans,

CONSIDERANT que le Président a délégation pour demander à l'Etat, à d'autres collectivités territoriales, ou à leurs établissements publics, l'attribution de subventions et présenter un plan de financement,

CONSIDERANT que la Communauté de communes avait pour projet d'implanter sur le territoire des points de collecte pour les déchets venaison afin que les associations de chasses puissent déposer les déchets issus de la dépouille, de la découpe et de l'éviscération de gibier en activité de chasses ; que qu'il a été décidé d'implanter ces 4 dalles bétons grillagées sur les communes de Pouillon, Habas, Port-de-Lanne, et Saint-Lon-les-Mines,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer le plan de financement définitif de l'opération.

DECIDE

ARTICLE 1 – De fixer le plan de financement et de solliciter les subventions comme suit :

Dépenses totales HT prévisionnelles		Recettes (prévisionnelles)	
Coffrage	281,33 €	Subvention DETR	5 106 €
Béton	1 593,70 €	Fonds propres CC Orthe-Arrigans (60%)	7 659,90 €
Clôture + Portails	3 338,87 €		
Bacs équarrissage	7 552,00 €		
TOTAL	12 765,90 €	TOTAL	12 765,90 €

ARTICLE 2 – Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire.

ARTICLE 3 – La présente décision sera transmise à Madame le Préfet au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Peyrehorade le 25 avril 2024

Le Président de la Communauté de communes
du Pays d'Orthe et Arrigans

Jean-Marc LESCOUTE

